

Traduction libre du résumé anglais repris dans le Prospectus du 6 septembre 2011. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.



Ce résumé est rédigé en concordance avec les Articles 24 et 28 de la loi de 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques des Emetteurs, du Garant et des Notes et les principaux risques présentés par ceux-ci.

AVERTISSEMENT : Ce résumé devrait uniquement être lu comme introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Notes doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen (un "Etat EEE"), le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de l'Etat EEE dans lequel l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Résumé

**AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V.
ET
AXA BANK EUROPE SA
NOTES ISSUANCE PROGRAMME
(le "Programme")
EUR 1.000.000.000**

Le Prospectus de Base incluant ce résumé et les Conditions Définitives de chaque Tranche sont disponibles sur le site internet www.axa.be (sous le titre "Epargne et Placements") et une copie peut être obtenue gratuitement dans les agences de AXA Bank Europe SA.

Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers le 6 septembre 2011 en vertu de l'article 23 de la loi de 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette approbation n'implique aucun jugement sur l'opportunité et la qualité de l'opération, ni sur la situation de l'Emetteur ou du Garant.

Traduction libre du résumé anglais repris dans le Prospectus du 6 septembre 2011. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.

Ce résumé ne prétend pas être complet. Il ne peut être lu indépendamment du reste du Prospectus de Base et des Conditions Définitives se rapportant à chaque Tranche de Notes, dont il forme le corollaire. Les mots et les expressions définis ou utilisés dans les conditions contractuelles des Notes (“Terms and Conditions of the Notes”) auront la même signification que dans ce résumé.

Emetteurs :	AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V. (“ABF(NL)”) AXA BANK EUROPE SA (“AXA BANK”)
Informations sur AXA BELGIUM FINANCE (NL) B.V. :	<p>ABF(NL) a été constituée le 30 octobre 1990 en “<i>besloten vennootschap</i>” pour une durée illimitée, selon le droit néerlandais, sous la dénomination de Ippa Finance Company B.V. Au 21 mars 2000 sa dénomination a été changée en AXA Belgium Finance (NL) B.V. Son siège social est situé à Amsterdam et son adresse d’entreprise est à 4835 NA Breda, Ginnikenweg 213.</p> <p>En vertu de l’article 2 de ses Statuts, elle a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> . de financer d’autres entreprises et sociétés ; . de prêter, emprunter, récolter des fonds, notamment par l’émission d’obligations, de certificats de trésorerie ou d’autres titres, et conclure les contrats y afférents. <p>ABF(NL) est immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce à Amsterdam sous le numéro 33.224.298.</p> <p>Le capital social émis de ABF(NL) s’élève à EUR 1.768.458,60 et est divisé en 3.897 actions ordinaires de EUR 453,78 chacune.</p> <p>ABF(NL) est une filiale entièrement contrôlée par AXA BANK et fait partie du groupe international AXA (“AXA”).</p>
Informations sur AXA BANK EUROPE SA :	<p>AXA BANK est une “<i>société anonyme/naamloze vennootschap</i>” à durée illimitée constituée selon le droit belge et enregistrée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.476.835. Son siège social est situé à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, Belgique, téléphone +32 2 678 61 11.</p> <p>AXA BANK a été établie le 27 août 1881 sous la dénomination d’Antwerpsche Hypotheekkas (ANHYP). A la suite d’une offre publique d’acquisition clôturée le 22 janvier 1999, Royale Belge, actuellement AXA Holdings Belgium, détient toutes les actions d’AXA BANK.</p> <p>Conformément à ses Statuts, AXA BANK a pour objet toutes les opérations compatibles avec le statut légal et réglementaire des établissements de crédit. Elle peut réaliser toutes opérations financières, notamment recueillir des fonds remboursables de quelque manière que ce soit, et consentir, contre garantie hypothécaire ou dépôt de valeurs, tant pour son compte que pour compte de tiers, des prêts d’argent et ouvertures de crédit. Elle peut également financer des opérations à tempérament, consentir des prêts et des crédits, notamment sur fonds de commerce, et faire des opérations d’escompte et de réescompte. Elle peut exercer toutes activités, faire ou créer toutes entreprises et faire toutes opérations, se rapportant directement ou indirectement à son objet et de nature à en favoriser la réalisation ainsi que toutes entreprises et opérations susceptibles d’être effectuées ou organisées au titre de service à la clientèle, notamment dans le domaine de l’assurance. Elle peut faire tous placements pour le meilleur emploi des fonds lui appartenant ou qui lui sont confiés. Elle peut, sous l’approbation de l’assemblée générale, fusionner, selon les modalités les mieux appropriées, avec d’autres sociétés dont l’objet social est similaire au sien propre.</p> <p>Le capital social de AXA BANK s’élève à EUR 546.318.241,47 et est divisé en 395.911.750 parts sociales.</p>
Garant :	AXA BANK (pour les émissions de ABF(NL))
Agent de Calcul :	AXA BANK. Les calculs seront effectués de manière

Traduction libre du résumé anglais repris dans le Prospectus du 6 septembre 2011. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.

	<p>commerciallement raisonnable. L'Agent de Calcul n'engagera pas sa responsabilité en raison d'erreurs de bonne foi ou d'omissions dans les calculs (notamment et sans que ce ne soit limitatif toutes erreurs ou omissions qui trouvent leur cause dans des événements indépendants de la volonté de l'Agent de Calcul) et les déterminations telles que définies par les conditions contractuelles des Notes, sauf erreurs ou omissions résultant de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de l'Agent de Calcul.</p>
Montant du Programme :	EUR 1.000.000.000 (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de l'émission) de montant nominal total des Notes en circulation à tout moment.
Agent Fiscal (pour les émissions de ABF(NL)) :	Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme ("Dexia BIL"), société de droit luxembourgeois.
Agent Payeur Principal (pour les émissions de ABF(NL)) :	Dexia BIL, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives d'une Tranche particulière.
Agent Payeur :	AXA BANK, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives d'une Tranche particulière.
Agent domiciliataire (pour les émissions de AXA Bank) :	AXA BANK, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives d'une Tranche particulière.
Agent de cotation :	Dexia BIL, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives d'une Tranche particulière.
Facteurs de risque :	<p>Il existe des facteurs de risque, pour l'Emetteur ou le Garant, susceptibles d'affecter leur capacité à remplir leurs engagements dans le cadre de l'émission des Notes, notamment le risque de crédit, le risque de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité, les risques de gestion, les risques réglementaires, des situations économiques et de concurrence incertaines, la volatilité actuelle des marchés et les récents développements des marchés (voir 5 "Facteurs de risque" dans le Prospectus de Base)</p> <p>Il existe des facteurs de risque qui sont essentiels afin d'évaluer les risques de marché concernant les Notes, parmi lesquels le risque que les Notes puissent ne pas constituer un investissement adéquat pour chaque investisseur.</p> <p>Il existe aussi des facteurs de risque relatifs à la structure particulière d'une émission de Notes. Cela inclut les facteurs de risque se rapportant aux Notes soumises à un remboursement anticipé au choix de l'Emetteur, aux Notes Variables avec un multiplicateur ou un autre facteur de couverture, aux Notes à Taux Fixe/Variable, aux Notes Subordonnées, aux Notes en devises étrangères qui exposent les investisseurs au risque de change aussi bien qu'aux risques liés à l'Emetteur, et à la subordination quant aux Notes Senior Subordonnées.</p>
Modalités d'émission :	<p>Les Notes seront émises par tranches (chacune représentant une "Tranche"). Par "Série" on entend une Tranche de Notes ensemble avec les Tranches subséquentes qui (a) seront appelées à être consolidées et à former une seule série et (b) seront à tous égards identiques (à partir de la date à laquelle la consolidation sera effective), sauf en ce qui concerne leurs Dates d'Emission, leurs Dates de Début d'Intérêt et leurs Prix d'Emission respectifs. Les conditions particulières de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des conditions complémentaires et qui, sauf en ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche, seront identiques aux conditions des autres Tranches de la même Série) figureront dans les Conditions Définitives.</p>
Période de souscription :	<p>Les Notes sont offertes durant la période de souscription (spécifiée dans les Conditions Définitives) au Prix d'Emission en vigueur. Tous les tarifs et commissions applicables seront spécifiés dans les Conditions Définitives. L'Emetteur a le droit d'annuler l'émission</p>

Traduction libre du résumé anglais repris dans le Prospectus du 6 septembre 2011. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.

	des Notes émises sur base du Programme pendant la Période de Souscription jusqu'à la Date d'Emission (i) parce que l'Emetteur peut raisonnablement considérer que le montant qui sera souscrit par les investisseurs à raison de cette émission n'atteindra pas le Montant Minimum spécifié dans les Conditions Définitives, ou (ii) en raison de la survenance d'un changement substantiel dans les conditions convenues avec les distributeurs désignés pour le placement des Notes concernées. Les Investisseurs qui auront souscrit aux Notes seront informés de cette annulation. L'Emetteur a le droit de mettre fin anticipativement à la Période de Souscription lorsque le Montant Maximum des Notes est atteint ou si les conditions de marché ont un impact négatif sur les intérêts ou les montants de remboursement supportés par l'Emetteur.
Forme et Dénomination des Notes :	Les Notes de AXA BANK seront émises sous la forme dématérialisée (« Notes Dématérialisées »), avec des Dénominations telles que définies dans les Conditions Définitives. Les Notes de ABF(NL) sont émises sous la forme de titres au porteur (« Notes au Porteur ») avec des Dénominations telles que spécifiées dans les Conditions Définitives spécifiques. Ces Dénominations sont au minimum équivalentes à EUR 1.000.
Prix d'émission :	Chaque Note est vendue à sa valeur nominale, augmentée ou non d'une prime, ou à une valeur escomptée. Des Notes partiellement libérées peuvent être émises, et, dans ce cas, le prix d'émission sera payé en plusieurs fois.
Maturité :	La maturité est au minimum d'un mois à compter de la date de l'émission initiale.
Devises :	Sous réserve de conformité aux lois, règlements et directives applicables, les Notes peuvent être émises en dollars américains, dollars australiens, dollars canadiens, couronnes danoises, euros, dollars hongkongais, dollars néo-zélandais, couronnes norvégiennes, livres sterling, couronnes suédoises, francs suisses, liras turques ou yens japonais ou toute autre devise comme spécifié dans les Conditions Définitives.
Intérêts :	Les intérêts payables sur les Notes (les "Intérêts") peuvent être basés sur un taux d'intérêt fixe ("Taux Fixe", de telles Notes étant "des Notes à Taux Fixe"), un taux flottant ("Taux Flottant", de telles Notes étant "des Notes à Taux Flottant") ou par référence à une variable, une formule ou un Actif Sous-jacent ("Coupon Variable", de telles Notes étant "des Notes à Coupon Variable") (Intérêts à Taux Fixe, Intérêts à Taux Flottant et Intérêts liés à une Variable, tous visés ici sous le vocable "Taux d'Intérêt"). Le Taux d'Intérêt est exprimé comme un taux d'intérêt annuel, sauf s'il est fait mention dans les Conditions Définitives d'un Montant d'Intérêt, au quel cas l'Intérêt payable sur ce type de Note sera égal à ce Montant d'Intérêt.
Remboursement :	Le Remboursement des Notes peut avoir lieu au pair ou par application d'un certain pourcentage comme spécifié dans les Conditions Définitives. Le Montant de Remboursement peut aussi être défini par référence à une variable, une formule ou un Actif Sous-jacent (le "Montant de Remboursement Variable").
Remboursement Optionnel :	Pour chaque émission de Notes, les Conditions Définitives en vigueur préciseront si les Notes peuvent être remboursées (entièrement ou en partie) avant l'échéance initialement prévue au choix de l'Emetteur et/ou au choix des détenteurs. Les Conditions Définitives spécifieront aussi les conditions applicables à ce remboursement.
Actif Sous-jacent :	Dans le cas de Notes à Coupon Variable ou de Notes à Montant de Remboursement Variable, l'Actif Sous-jacent de chaque Tranche de Notes émise sous le programme sera spécifié dans les Conditions Définitives. L'Actif Sous-jacent peut être, entre autres, (i) un Taux

Traduction libre du résumé anglais repris dans le Prospectus du 6 septembre 2011. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.

	<p>de Marché, (ii) une Action ou un Panier d'Actions, (iii) un Indice ou un Panier d'Indices, (iv) un Fonds ou un Panier de Fonds, (v) une Matière Première ou un Panier de Matières Premières, (vi) un Indice de Matières Premières ou un Panier d'Indices de Matières Premières, ou (vii) un Indice d'Inflation ou un Panier d'Indices d'Inflation</p>
Rang de créance des Notes :	<p>Lorsque dans les Conditions Définitives, les Notes sont définies comme des Notes Senior : dans les limites légales relatives aux droits des créanciers, les Notes Senior constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés de l'Emetteur et se classeront à tout moment <i>pari passu</i>, sans aucune préférence entre elles, avec tous les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés encore en circulation de l'Emetteur, présents ou futurs dans les limites de la législation relative aux droits des créanciers .</p> <p>Lorsque dans les Conditions Définitives, les Notes sont définies comme des Notes Senior Subordonnées : les Notes Senior Subordonnées constitueront des engagements directs, non assortis de sûretés et subordonnés au premier rang de l'Emetteur et se classeront à tout moment <i>pari passu</i>, sans aucune préférence entre elles et au moins au même rang que tous les autres engagements présents ou futurs, non assortis de sûretés, inconditionnels ou conditionnels, de l'Emetteur en circulation à un moment donné.</p>
Statuts des Garanties :	<p>Garantie Senior : les engagements du Garant sous le régime de la Garantie Senior se référant aux Notes Senior émises par ABF(NL), sont des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et non subordonnés qui se classeront <i>pari passu</i>, sans aucune préférence entre eux, et de manière égale avec tous les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés du Garant en circulation à un moment donné.</p> <p>Garantie Senior Subordonnée : les obligations du Garant sous le régime de la Garantie Senior Subordonnée se référant aux Notes Senior Subordonnées émises par ABF(NL) sont des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives) et subordonnés au premier rang du Garant, et se classeront <i>pari passu</i>, sans aucune préférence entre elles, et au moins au même rang que tous les autres engagements présents ou futurs non assortis de sûretés, inconditionnels ou conditionnels, et subordonnés au premier rang du Garant en circulation à un moment donné.</p>
Marché secondaire :	<p>Lorsque le "Marché Secondaire" est stipulé comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives, le prix des Notes concernées sera disponible sur demande dans chaque agence AXA BANK jusqu'à 30 Jours Ouvrables avant la Date d'échéance (3 mois pour des Note à Zéro Coupon) ou, le cas échéant, 10 Jours Ouvrables avant la Date de Remboursement Optionnelle, sauf si AXA BANK estime que les Conditions de Marché ne permettent pas de communiquer un tel prix.</p> <p>AXA BANK peut être considérée comme teneur de marché pour ces Notes et organisera un marché secondaire, en affichant des prix d'achat et de vente. Les engagements de AXA BANK à cet égard sont spécifiés dans les Conditions Définitives et (i) le "Spread Maximum" signifie la différence maximale entre le prix d'achat et de vente, (ii) "le Courtage Maximum" signifie le courtage maximum d'application sur les prix de vente et d'achat, et (iii) "les Frais de Sortie Maximum" signifie les frais de sortie maximum d'application sur les prix de vente et d'achat.</p> <p>Les prix de vente et d'achat des Notes sont dépendants des</p>

Traduction libre du résumé anglais repris dans le Prospectus du 6 septembre 2011. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.

	<p>Conditions de Marché alors en vigueur, des taux d'intérêt, des taux d'intérêt forward, des spreads de crédit de l'Emetteur ou du Garant etc.</p> <p>En cas de revente des Notes avant la Date d'Echéance, il est possible que le montant du rachat soit inférieur au montant investi.</p>
Utilisation du produit :	<p>Les produits nets provenant de l'émission de Notes serviront à financer les activités générales de AXA BANK. Dans le cas des Notes de ABF(NL), le produit net sera octroyé en prêt à AXA BANK. Si dans le cadre d'une émission spécifique une utilisation particulière est envisagée, les Conditions Définitives en feront une mention explicite.</p>
Systèmes de compensation :	<p>Pour les Notes émises par ABF(NL), les systèmes de compensation régis par Euroclear Bank s.a. ("Euroclear"), Clearstream Banking s.a. ("Clearstream, Luxembourg"), et tout autre système de compensation tel que convenu entre l'Emetteur et l'Agent Fiscal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Pour les Notes émises par AXA BANK, le système de compensation régi par la Banque Nationale de Belgique ou toute entité qui y succéderait (le "Système BNB") et tout autre système de compensation tel que spécifié dans les Conditions Définitives.</p>
Droit applicable :	<p>Les Notes et la Garantie sont soumises au droit belge. Tous les litiges en rapport avec les Notes et la Garantie seront du seul ressort des tribunaux belges.</p> <p>L'Agency Agreement est soumis aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.</p>
Admission à la Cote :	<p>Lorsque cette possibilité est prévue dans les Conditions Définitives, l'admission d'une Série de Notes à la liste officielle de la Bourse de Luxembourg ou toute autre bourse telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables peut être demandée ou sinon la Série de Notes peut rester non cotée.</p>
Documents disponibles :	<p>Le dernier rapport annuel daté du 31 décembre 2009, tous les rapports annuels futurs et les statuts des Emetteurs, sont disponibles gratuitement sur simple demande aux guichets de l'Agent Fiscal et aux guichets des Agents Payeurs luxembourgeois et belge pendant toute la durée de l'émission des Notes. De plus, les rapports annuels de AXA BANK sont disponibles sur son site internet : www.axabankeurope.com.</p>